

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU SISCOBAVI DU 16 JUILLET 2020

Etaient présents :

Membres de la commune de Saint Martin d'Ablois :

Mmes FONTANESI Catherine, LEBEAU Emilie-Sophie, M. DUPONT Benoît,

Membres de la commune de Brugny- Vaudancourt :

M. BANCHET Alain, Mmes JUSTINE- CANIVEZ Isabelle, OUDART Elise.

Membres de la commune de Vinay :

Mme COLLIN Josiane, Mrs GAUTRON Rodolphe LECOMTE Jérémy.

Membres excusés : Mmes Florence DECARRIER et Maryline THIEBAUT.

Mme JUSTINE-CANIVEZ Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire de séance par l'Assemblée.

-Délégation au Président de certaines attributions du conseil syndical

Le Président expose à l'Assemblée que le code général des collectivités territoriales donne au conseil syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions à l'exception de 7 points et précise qu'il lui sera tenu de référer au conseil syndical des décisions qu'il aura prises dans le cadre de la délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Décide de déléguer au Président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadres, d'un montant inférieur à 10.000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500€
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, devant le juge administratif

-Délégation au Président pour le recrutement d'agents occasionnels

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les alinéas 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 3-3,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles, mais également l'emploi de personnels à titre occasionnel, pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ou saisonnier,

Le conseil syndical, à l'unanimité :

- autorise le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par les alinéas 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 3-3 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984
- charge le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

-Indemnité de fonction au Président et Vice-Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-12 et R5211-12, relatif aux indemnités de fonction des élus

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique

Vu la circulaire NOR : COTB 2005924C du 20 mai 2020, qui prévoit à titre exceptionnel la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un taux applicable aux valeurs maximales variant selon la population du syndicat

Considérant que le syndicat compte au 1^{ER} Janvier 2020 une population comprise entre 1.000 et 3.499 habitants, le taux maximal correspond à 12,20% de l'indice brut 1027 pour le Président et 4,65% de l'indice brut 1027 pour le Vice- Président

Le conseil syndical, à l'unanimité :

-Décide de fixer les indemnités des élus comme suit :

* Président à 10% du montant de référence

* 1^{er} Vice-Président à 4% du montant de référence

- Précise que ces indemnités seront versées pour le Président dès son installation et pour le 1^{er} Vice-Président à compter du 1^{er} septembre 2020 et subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-Vote du Budget Primitif 2020

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Après avoir donné les explications relatives à chaque compte, Monsieur le Président propose d'arrêter le budget primitif 2020, comme suit :

Section de fonctionnement équilibrée à : 435 355.28 €

Section d'investissement équilibrée à 613 382.07 €

Le budget primitif ainsi présenté est adopté à l'unanimité.